



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**sage**  
ADOUR AMONT

Direction départementale des territoires et de  
la mer des Landes  
351 boulevard Saint Médard  
BP 369  
40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX

A l'attention de Madame Agathe LAFFONT

Mont-de-Marsan, le 21 mai 2021,

**Le Président de la CLE**

FD/CD

N° 6172

Dossier suivi par Floriane DYBUL

05 58 46 18 70

[sage.adouramont@institution-adour.fr](mailto:sage.adouramont@institution-adour.fr)

---

**Objet : Avis de la CLE Adour amont sur le système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de Dax**

Madame la Préfète,

Vous avez sollicité la Commission locale de l'eau (CLE) du bassin amont de l'Adour le 8 avril 2021 pour émettre un avis de compatibilité au PAGD et de conformité au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le dossier d'autorisation environnementale portant sur le système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de Dax, porté par la communauté d'agglomération du Grand Dax.

La CLE Adour amont constate que le projet contribue à son échelle à mieux concilier l'assainissement collectif et préservation de la ressource en eau en réduisant la vulnérabilité à la pollution de certaines ressources utilisées pour l'eau potable et en réduisant les eaux claires parasites et les déversements associés d'eaux non traitées aux cours d'eau. En outre, la CLE constate qu'un travail interservices a été réalisé pour intégrer les nouveaux ouvrages à la procédure « crue » et permettre de réduire le risque dans certains quartiers. Le projet contribue ainsi à l'atteinte des objectifs du SAGE Adour amont.

Sur la forme, la CLE Adour amont note que le dossier est de bonne facture, notamment son étude d'incidence environnementale au regard du type de travaux envisagés. Les annexes du dossier apportent des compléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier, notamment la note sur l'état tendanciel. Elles font état d'un important travail de fond.

Il semble néanmoins nécessaire d'avoir pris connaissance d'autres dossiers (schéma directeur d'assainissement, projet de golf) pour en comprendre tous les tenants et les aboutissants. Si cela n'impacte pas la compatibilité du projet au SAGE, il s'agit d'un frein à l'appréhension globale du dossier.



Par conséquent, la CLE a sollicité la communauté d'agglomération pour mieux appréhender les raisons du traitement spécifique du ruisseau de Poustagnac (pas de données d'état des lieux) et s'assurer de l'acceptabilité des rejets dans les milieux à 2040 en période d'étiage (effets de la baisse des débits d'étiage du fait du changement climatique). Les réponses apportées par le porteur de projet à la CLE en séance du 20 mai 2021 ont été argumentées. Elles permettent de s'assurer de l'absence de nécessité de compléments sur ces volets, dans le cadre de la compatibilité au SAGE Adour amont.

Aussi, au regard de l'ensemble des éléments transmis, la CLE Adour amont émet un **avis de compatibilité du projet au SAGE Adour amont avec 1 réserve et 4 recommandations** :

**Réserve :**

1. Conformément à la disposition 4.1 du SAGE Adour amont, la CLE Adour amont demande qu'une **démarche soit engagée pour définir les modalités de mise en place d'un suivi bactériologique (objectifs, fréquence des suivis, points de référence) sur le système d'assainissement de Dax.**

En effet, la disposition 4.1 du SAGE Adour amont préconise la mise en place d'un suivi bactériologique sur les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 EH et sur ceux de plus de 2 000 EH situés en amont d'activités nautiques. Le système d'assainissement de Dax est donc concerné. Pour autant, aucun suivi de ce type n'est réalisé à ce jour sur le bassin de l'Adour landais. La CLE rappelle qu'il est essentiel de prendre le temps nécessaire pour définir les objectifs et les modalités de la mise en place d'un tel suivi avant de l'engager. Pour ce faire, la CLE préconise de se rapprocher des pratiques réalisées sur les systèmes d'assainissement de l'Adour haut-pyrénéen (cf. DDT 65) et de les adapter à la situation locale, le cas échéant.

**Recommandations :**

- A. La CLE Adour amont encourage vivement à ce que **le calendrier des travaux soit mieux explicité au regard des enjeux écologiques présents.**

En effet, l'étude d'incidence du dossier préconise le balisage des pieds de jonc fleuri et des travaux en période hivernale. Or, ces mesures sont brièvement évoquées dans la synthèse des mesures proposées (p.305 du dossier) et mériteraient d'être clarifiés.

- B. La CLE Adour amont encourage vivement le porteur de projet à prévoir la localisation des **plantes exotiques envahissantes et la transmission de ces données d'inventaire** au Conservatoire de Botanique Sud-Atlantique (CBNSA) dans le cadre du **futur dossier d'autorisation du système d'endiguement de Dax**, afin de répondre à la disposition 13.1 du SAGE Adour amont.

En effet, les plantes exotiques envahissantes présentées au dossier n'ont pas été transmises au Conservatoire de Botanique National Sud-Atlantique compte tenu de la date de cette étude. Pour ce faire, cela nécessiterait de relancer une étude complémentaire. Or, la communauté d'agglomération du Grand Dax devra intégrer un tel inventaire avec transmission des données au CBNSA dans le cadre de son dossier d'autorisation du système d'endiguement de Dax. Le périmètre d'étude recouvrant celui du présent projet et les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes proposées étant ici pleinement satisfaisantes, il ne paraît pas nécessaire de demander la réalisation d'une étude complémentaire pour localiser plus finement les plantes invasives dans le cadre du présent projet. La CLE Adour amont sera néanmoins vigilante à leur bonne intégration de ces éléments dans le futur dossier d'autorisation du système d'endiguement de Dax.



- C. La CLE Adour amont invite le porteur de projet à transmettre son **schéma directeur d'assainissement** à la CLE, conformément à la disposition 4.2 du SAGE.
- D. La CLE Adour amont incite à l'intégration d'une **analyse de la conformité du projet au règlement du SAGE** ou à préciser que le projet ne relève d'aucune règle du SAGE, afin de consolider juridiquement le dossier.

En effet, outre l'analyse de la compatibilité au PAGD, les projets soumis à la Loi sur l'Eau doivent justifier de la conformité du projet au règlement du SAGE, ce qui n'est pas effectué ici. A la lecture de l'ensemble du document, le projet est néanmoins conforme au règlement du SAGE.

Veillez agréer, Madame la Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

**Christian DUCOS**

